

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 493 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___493

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 493 du 11 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 493 del 11 settembre 2013

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 8 al. 1 Cst., 19 al. 1 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

Erwägungen

E. 8

du bordereau de l'intimé) ne fait pas apparaître de différences marquantes avec celui du recourant, qui rendraient le classement des trois postes au même niveau contraire à l'égalité de traitement. Leurs missions paraissent au contraire similaires, tant concernant la marge de manœuvre que l'autonomie. C'est en vain que le recourant plaide que le titulaire du premier poste comparé n'exerce aucune responsabilité en matière d'élaboration du budget puisque, comme il a été vu plus haut, il n'est pas non plus responsable d'un budget. Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas que certaines compétences du recourant paraissent plus étendues pour prétendre à une violation du principe de l'égalité de traitement. Sous peine de créer d'autres inégalités, le juge doit au contraire faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'il s'agit de comparer des postes et n'intervenir qu'en présence d'une inégalité manifeste. Cette approche prudente s'impose d'autant plus lorsqu'un collaborateur se plaint que d'autres sont classés aussi bien que lui alors même qu'ils exercent des tâches moins importantes, ce qui revient à suggérer que ces autres collaborateurs sont trop bien classés. En l'espèce, l'examen des deux autres postes colloqués au niveau 12 invoqués à titre comparatif ne fait pas apparaître le classement du recourante comme inéquitable. Le moyen sera donc rejeté.

c) Le recourant invoque encore, à titre comparatif, le poste d'adjoint du directeur administratif au sein du département de psychiatrie du CHUV, qui est colloqué au niveau 13 alors que ses tâches seraient semblables aux siennes. Le tribunal relève d'abord que l'emploi-type attaché à ce poste est « cadre administratif », ce qui suggère déjà des attributions différentes. Le cahier des charges y relatif le confirme dans la mesure où il mentionne des compétences de conduite dont le recourant ne peut se prévaloir. De plus, l'instruction a révélé que le département de psychiatrie bénéficie d'une organisation particulière en ce sens qu'il s'étend sur plusieurs sites ayant chacun son propre système de comptabilité avec une certaine indépendance. En conséquence, le titulaire du poste exerce non seulement des tâches ordinaires de contrôle de gestion, mais aussi des attributions supplémentaires avec une certaine implication financière telles que la gestion de caisses ainsi que d'un compte de chèques postaux propres audit département. Ces tâches relevant de l'organisation et du management paraissent effectivement plus étendues que celles du recourant, de sorte qu'une collocation différente des deux postes ne heurte pas le principe de l'égalité de traitement.

d) Le recourant compare enfin son poste à celui de responsable

financier du département de l'appareil locomoteur du CHUV, qui est colloqué dans la fonction 36313. Il est toutefois ressorti de l'instruction que ce poste occupe une place particulière dans la mesure où il a été créé en 2008 lors de l'intégration de l'hôpital orthopédique au CHUV. Il s'agissait de faire la liaison, durant une période limitée, entre l'ancien et le nouveau système. La personne occupant ce poste était précédemment responsable de tout l'aspect financier de l'hôpital orthopédique, personnalité juridique propre qui possédait que sa propre organisation. Cette situation ad personam a été mise en place pour une année seulement et a d'ailleurs été corrigée dès que le poste a été repourvu, son nouveau titulaire étant colloqué en niveau 12. Il en découle que le recourant ne peut tirer aucun argument de cet exemple. VI. En définitive, le recourant a été correctement classé dans la fonction 36112 sous l'emploi-type de gestionnaire financier, et il n'y a rien à redire à cela au terme de l'instruction du recours. Ses activités de conseil, de contrôle, de gestion et d'analyse font certes appel à des connaissances spécialisées, mais ne revêtent pas l'aspect transversal et n'exigent pas les connaissances pointues que l'on peut attendre d'un expert. Les exemples comparatifs dont il se prévaut ne permettent pas de retenir une violation de l'égalité de traitement dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière semblable et des situations différentes de manière différente. Il s'ensuit que le recours sera rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Ils sont compensés par le dépôt effectué. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.